

TABLEAU S 2.5
BILAN STATISTIQUE TRIMESTRIEL

INTRODUCTION

L'objet du tableau S 2.5 est de permettre à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) de collecter les données nécessaires à l'élaboration de statistiques monétaires et financières. Les données agrégées ainsi produites seront publiques ou serviront à des organismes internationaux, tels que notamment la BCE, mais aussi la BRI, le FMI, EUROSTAT ou l'OCDE.

Le tableau S 2.5, qui comprend un bilan ainsi qu'un hors bilan, est à fournir par toutes les entités bancaires au Luxembourg indépendamment de leur statut juridique.

Le tableau S 2.5 devra être renseigné en version L et en version N par les banques qui ont une ou plusieurs succursales à l'étranger. Il sera en outre à renseigner dans la monnaie du capital, les conversions devront se faire au cours du jour de l'établissement du tableau, conformément aux règles détaillées dans les Définitions et Commentaires Préliminaires (XV.12.c.).

Le tableau S 2.5 est à transmettre à la BCL sous forme de fichier informatique respectant les normes EDI telles qu'elles ont été définies dans le document «Schedule of Conditions for the Technical Implementation of the BCL Reporting Requirements».

Les différents types de ventilation

Les différentes rubriques de l'actif, du passif et du hors-bilan devront être ventilées selon une quadruple ventilation qui tiendra compte de **l'échéance initiale**, de la devise, du pays et du secteur économique auquel appartient la contrepartie. Les nomenclatures et les codes sont détaillés par la suite.

Les nomenclatures qui suivent présentent en détail l'ensemble des ventilations par échéance initiale, devise, pays et secteur économique.

Toutefois, les actifs, les passifs et les éléments du hors bilan ne doivent pas nécessairement tous être rapportés pour tout l'ensemble de ces ventilations présentées dans cette nomenclature. Seules les ventilations demandées sur le rapport S 2.5, en annexe des présentes instructions, sont à rapporter à la BCL.

L'échéance initiale

Les montants renseignés dans les différentes rubriques sont à ventiler en cinq classes identifiées par un code d'un caractère:

Echéance initiale	Code
Inférieure ou égale à 1 an	B
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	G
Supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans	H
Supérieure à 5 ans	K
Non ventilé	X

De plus, les rubriques des crédits et des titres de créance détenus sont en plus à ventiler selon l'échéance résiduelle. La ventilation selon l'échéance résiduelle est à faire comme suit:

Il y a lieu de noter que le code échéance non ventilée "X" n'est accepté qu'au niveau des rubriques de l'actif et du passif spécifiquement mentionnées dans les instructions ainsi qu'au niveau du hors bilan pour les rubriques des avoirs de tiers.

Echéance résiduelle	Code
Inférieure ou égale à 1 an	R
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans	S
Supérieure à 2 ans	T

La devise

Les montants seront à ventiler selon la devise utilisée. Celle-ci sera identifiée grâce à un code ISO à trois caractères.

Il y a lieu de noter que le code devise non ventilée "XXX" n'est accepté qu'au niveau du hors bilan pour les rubriques des avoirs de tiers.

Le pays

Les montants seront également à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question. Celui-ci sera identifié grâce à un code ISO à deux caractères. Une contrepartie est à considérer comme étant résident dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Ce principe de territorialité, le seul pertinent pour l'analyse économique des statistiques financières et monétaires internationales, vaut pour toutes les contreparties de l'établissement rapportant, y compris pour les établissements bancaires succursales de banques étrangères.

Exemple:

Un dépôt à vue effectué par le siège d'une banque japonaise établie à Tokyo auprès d'un établissement de crédit luxembourgeois est à renseigner avec le code pays «JP» pour Japon. Par contre, un dépôt à vue effectué par une succursale d'une banque japonaise, établie en Allemagne, est à renseigner avec le code pays «DE» pour Allemagne.

Il y a lieu de noter que le code pays non ventilé "XX" n'est accepté qu'au niveau du hors bilan pour les rubriques des avoirs de tiers.

Le secteur économique

Finale­ment les montants sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie. Cette ventilation diverge en fonction du pays de résidence de la contrepartie: Luxembourg et les autres Etats membres de l'Union monétaire ou un pays du «Reste du monde». La nomenclature utilisée tient compte d'une classification institutionnelle - sociétés et quasi-sociétés financières et non financières, secteur public et personnes physiques - ainsi que, pour le secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières, d'une classification par type d'activité. Cette dernière vise l'activité principale de la contrepartie dans le cas où elle a plusieurs types d'activité différents.

La nomenclature qui suit, présente en détail l'ensemble des secteurs économiques. Toutefois, les actifs, les passifs et le éléments du hors-bilan ne doivent pas nécessairement tous être ventilés selon tous les secteurs et sous-secteurs présentés dans cette nomenclature.

Il y a lieu de noter que le code secteur économique non ventilé "90000" n'est accepté qu'au niveau du hors bilan pour les rubriques des avoirs de tiers.

1. Institutions financières monétaires (IFM) (code: 10000)

Le secteur des institutions financières monétaires comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés¹ financières exerçant, à titre principal, des activités d'intermédiation financière² consistant à recevoir des dépôts et/ou de proches substituts de dépôts de la part d'entités autres que des institutions financières monétaires, ainsi qu'à octroyer des crédits et/ou à effectuer des placements mobiliers pour leur compte propre.

La Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants une liste de toutes les institutions financières monétaires de l'Union européenne sur son site Internet (<http://www.ecb.int>) de façon à leur faciliter la tâche d'identifier correctement leurs contreparties. Cette liste commune est régulièrement mise à jour par les soins des banques centrales nationales.

¹ Par quasi-société il faut entendre toute entité économique ayant une comptabilité propre mais étant dépourvue d'une personnalité juridique distincte.

² Selon le système européen des comptes nationaux SEC95, l'intermédiation financière est l'activité par laquelle une unité institutionnelle acquiert des actifs financiers et, simultanément, contracte des engagements pour son propre compte par le biais d'opérations financières sur le marché. Les actifs et passifs des intermédiaires financiers présentent des caractéristiques différentes, ce qui suppose que dans le cadre du processus d'intermédiation financière, les fonds collectés soient transformés ou regroupés sur la base de critères tels que l'échéance, le volume, le degré de risque, etc. (...) L'activité d'intermédiation financière consiste à mettre en présence une unité institutionnelle disposant de moyens excédentaires et une autre à la recherche de fonds. L'intermédiaire financier n'est pas simplement un agent agissant pour le compte de ces unités; il supporte lui-même un risque en acquérant des actifs financiers et en contractant des engagements pour son propre compte (SEC95, §2.32 -33 EUROSTAT juin 1996).

Le secteur des institutions financières monétaires se subdivise en deux groupes d'institutions, à savoir:

- les établissements de crédit (code: 11000)
 - les banques centrales (code: 11100)
 - les autres établissements de crédit (code: 11200)
- les autres institutions financières monétaires (code: 12000)
 - les OPC monétaires (code: 12100)
 - les autres institutions financières monétaires hors OPC monétaires (code: 12200)

1.1. Etablissements de crédit (code: 11000)

Relèvent notamment de ce groupe les intermédiaires financiers suivants:

- la Banque centrale européenne (BCE)
- les banques centrales nationales (BCN)
- les banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente
- les caisses d'épargne
- les banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole
- les coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel
- les banques spécialisées telles que les banques d'affaires

1.1.1. Banques centrales (code: 11100)

Il s'agit notamment:

- la Banque centrale européenne (BCE)
- les banques centrales nationales (BCN)

1.1.2. Autres établissements de crédit (code: 11200)

Il s'agit notamment:

- des banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente
- des caisses d'épargne
- des banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole
- des coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel
- des banques spécialisées telles que les banques d'affaires

1.2. Autres institutions financières monétaires (code: 12000)

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés d'investissement, etc. dans la mesure où ces intermédiaires financiers reçoivent des fonds du public, que ce soit sous la forme de dépôts ou de produits financiers qui sont des substituts proches des dépôts bancaires (p. ex. parts émises par des fonds d'investissement investissant dans des actifs très liquides, comme par exemple les instruments du marché monétaire). Il y a lieu de reprendre dans cette catégorie uniquement les fonds d'investissement monétaires qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants.

1.2.1. OPC monétaires (code: 12100)

Il s'agit des organismes de placement collectif tels que les fonds communs de placement monétaires qui figurent sur la liste officielle des institutions financières monétaires que la Banque centrale européenne met à la disposition des établissements déclarants.

1.2.2. Autres institutions financières monétaires hors OPC monétaires (code: 12200)

Il s'agit des autres institutions financières monétaires qui ne figurent pas sur la liste officielle des organismes de placement collectif monétaires mais qui sont considérées comme étant des autres institutions financières monétaires. La BCE met à la disposition des établissements déclarants une liste spécifique avec les sociétés qui font partie de ce sous-secteur.

2. Non – IFM (code: 20000)

Les institutions ne faisant pas partie du secteur des IFM se répartissent en deux groupes, à savoir:

- les administrations publiques (code: 30000)
- les autres secteurs (code: 40000)

2.1. Administrations publiques (code: 30000)

Le secteur public comprend:

- toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands³ dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la

³ Dans la terminologie du SEC95, un autre producteur non marchand est un producteur dont la majeure partie de la production est cédée gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs (SEC95, §3-23).

majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou

- toutes les unités institutionnelles dont l'activité consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationaux.

Le secteur des administrations publiques se subdivise en deux sous-secteurs, à savoir:

- les administrations publiques centrales (code: 31000)
- les autres administrations publiques (code: 32000)
 - les administrations d'Etats fédérés (code: 32100)
 - les administrations publiques locales (code: 32200)
 - les administrations de la sécurité sociale (code: 32300)

2.1.1. Administration publique centrale (code: 31000)

Le secteur de l'administration publique centrale comprend tous les organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale.

2.1.2. Autres administrations publiques (code: 32000)

Il y a lieu de regrouper ici l'ensemble des administrations publiques à l'exception de l'administration publique centrale.

2.1.2.1. Administrations d'Etats fédérés (code: 32100)

Le secteur des administrations d'Etats fédérés réunit les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités publiques locales⁴, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'Etats fédérés.

2.1.2.2. Administrations locales (code: 32200)

Le secteur des administrations locales rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales.

⁴ De telles administrations sont par exemple les administrations des «Länder» allemands.

2.1.2.3. Administrations de sécurité sociale (code: 32300)

Le secteur des administrations de sécurité sociale réunit toutes les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales.

2.2. Autres secteurs (code: 40000)

Cette catégorie regroupe l'ensemble des secteurs autres que les IFM et le secteur public.

Il s'agit des deux secteurs suivants:

- le secteur financier (code: 41000)
 - les autres intermédiations financières et les activités auxiliaires de l'intermédiation financière et de l'assurance (code: 41100)
 - * les autres intermédiations financières (code: 41110)
 - × les holdings (code: 41111)
 - × les OPC non monétaires (code: 41112)
 - × les autres intermédiations financières hors OPC non monétaires et holdings (code: 41113)
 - * les activités auxiliaires de l'intermédiation financière de les activités auxiliaires de l'assurance (code: 41120)
 - les sociétés d'assurance et les fonds de pension (code: 41200)
- le secteur non financier (code: 42000)
 - les sociétés non financières (code: 42100)
 - les ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42200)
 - * les ménages (code: 42210)
 - × les ménages – entreprises individuelles (code: 42211)
 - × les ménages – personnes physiques (code: 42212)
 - * les institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42220)

2.2.1. Autres intermédiations financières / Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance (code: 41100)

Le secteur des autres intermédiations financières et des activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance regroupe deux secteurs.

2.2.1.1. Autres intermédiations financières (code: 41110)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation

financière en souscrivant des engagements sous des formes autres que du numéraire, des provisions techniques d'assurance ou des dépôts et/ou des proches substituts de dépôts provenant d'unités institutionnelles autres que des institutions financières monétaires.

2.2.1.1.1. Holdings (code: 41111)

Ce secteur regroupe les sociétés holding ayant pour objet unique de contrôler et de diriger un groupe de filiales dont l'activité principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires.

Pour ce qui est du Luxembourg, il y a lieu de regrouper dans ce secteur aussi bien les sociétés holdings purs tombant sous la loi du 31 juillet 1929 ainsi que les sociétés d'investissement ordinaires dites SOPARFI.

2.2.1.1.2. OPC non monétaires (code: 41112)

Ce secteur comprend tous les organismes de placement collectif (OPC) tels que les fonds commun de placement (FCP), les sociétés à capital variable (SICAV), etc., qui ne relèvent pas du secteur 12100 «OPC monétaires» («money market funds»).

2.2.1.1.3. Autres intermédiations financières hors OPC non monétaires et holdings (code: 41113)

Le secteur des autres intermédiaires financiers hors OPC non monétaires et holdings regroupe tous les autres intermédiaires financiers qui ne sont pas inclus dans les deux catégories précitées.

Pour autant qu'elles ne soient pas des institutions financières monétaires le secteur sous rubrique regroupe notamment les sociétés et quasi-sociétés financières suivantes:

- les sociétés de crédit-bail
- les sociétés exerçant des activités de location-vente, offrant des prêts personnels ou proposant des financements commerciaux
- les sociétés d'affacturage
- les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour leur compte propre)
- les sociétés financières spécialisées comme, par exemple, celles proposant du capital-risque, des capitaux d'amorçage ou des financements des exportations/importations
- les sociétés-écrans créées pour détenir des actifs titrisés
- les intermédiaires financiers qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts uniquement de la part d'institutions financières monétaires
- sont également à classer sous cette rubrique, le bureau des Comptes Chèques Postaux au Luxembourg ainsi que pour les autres pays de l'Union monétaire les organismes de chèques et virements postaux qui ne sont pas des institutions financières monétaires mais qui ont une indépendance comptable. En ce qui concerne les pays classés dans la catégorie "Reste du monde", il y a lieu de reprendre sous cette rubrique les

organismes de chèques et virements postaux qui ne sont pas des établissements de crédit mais qui ont une indépendance comptable

2.2.1.2. Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance (code: 41120)

Le secteur des auxiliaires financiers comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, c'est-à-dire des activités étroitement liées à l'intermédiation financière ou à l'assurance mais n'en faisant pas partie.

Ce secteur comprend notamment:

- les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurances et en pension, etc.
- les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc.
- les sociétés d'émission de titres
- les sociétés dont la fonction principale consiste à avaliser des effets et instruments analogues
- les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels que des swaps, des options et des contrats à terme
- les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers
- les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes
- les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc.
- les bourses de valeurs mobilières
- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent de sociétés financières, mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni aucune activité financière auxiliaire

2.2.2. Sociétés d'assurances et fonds de pension (code: 41200)

Il s'agit de toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Cette catégorie inclut notamment les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (asep) tels que définis par la loi du 8 juin 1999.

Sont à inclure également les sociétés d'assurances «captives» et de réassurances.

Les sociétés d'assurances et fonds de pension sont à subdiviser en deux catégories:

2.2.2.1. Sociétés d'assurances et fonds de pension (code: 41210)

Il s'agit de toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurances «captives» et de réassurances.

2.2.2.2. Fonds de pension sous forme d'assep et de sepcav (code: 41220)

Cette catégorie inclut notamment les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) tels que définis par la loi du 8 juin 1999.

Il s'ensuit que ce code n'est à utiliser qu'en combinaison avec le code pays "LU".

2.2.3. Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé (code: 42100)

Le secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières regroupe les unités institutionnelles dont les opérations de répartition et les opérations financières sont distinctes de celles de leurs propriétaires et qui sont des producteurs marchands⁵ dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

Sont concernées les unités institutionnelles suivantes:

- les sociétés de capital privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les producteurs publics dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les institutions et associations sans but lucratif au service des sociétés non financières dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers

⁵ Dans la terminologie du SEC95, on entend par production marchande la production écoulee ou destinée à être écoulee sur le marché.

2.2.4. Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42200)

Le secteur des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe deux secteurs.

2.2.4.1. Ménages (code: 42210)

Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands, pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour un usage final propre.

Le secteur des ménages se subdivise en deux sous-secteurs.

2.2.4.1.1. Ménages – Entreprises individuelles (code: 42211)

Le secteur des entreprises individuelles comprend les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que des quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands.

2.2.4.1.2. Ménages - Personnes physiques (code: 42212)

Le secteur des personnes physiques comprend:

- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer
- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer et qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à un usage final propre
- les institutions sans but lucratif au service des ménages qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique

Le secteur des personnes physiques comprend notamment:

- les salariés
- les bénéficiaires de revenus de la propriété
- les bénéficiaires d'autres revenus et de pensions

2.2.4.2. Institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 42220)

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et qui sont des autres producteurs non marchands privés. Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées

par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.

Les listes qui suivent reprennent l'ensemble des ventilations à fournir selon que les contreparties soient situées:

- au Luxembourg et dans les Autres Etats Membres de l'Union Monétaire (Autres EMUM)
- dans le reste du monde

Ventilation applicable au Luxembourg et aux Autres Etats Membres de l'Union Monétaire

Rubrique	Code
Banques centrales nationales	11100
Autres établissements de crédit	11200
Autres IFM / OPC monétaires	12100
Autres IFM / Autres que les OPC monétaires	12200
Administrations publiques centrales	31000
Administrations d'Etats fédérés	32100
Administrations publiques locales	32200
Administrations de sécurité sociale	32300
Holdings	41111
OPC non-monétaires	41112
Autres intermédiations financières hors holdings et OPC non-monétaires	41113
Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance	41120
Sociétés d'assurance et fonds de pension	41210
Fonds de pension sous forme d'assep et de sepcav	41220
Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé	42100
Ménages – entreprises individuelles	42211
Ménages – personnes physiques	42212
Institutions sans but lucratif au service des ménages	42220
Non ventilé	90000

Ventilation applicable au reste du monde

Rubrique	Code
Banques centrales nationales	11100
Autres établissements de crédit	11200
Autres IFM / OPC monétaires	12100
Administrations publiques	30000
Holdings	41111
OPC non-monétaires	41112
Autres intermédiations financières hors holdings financiers et OPC non-monétaires	41113
Activités auxiliaires de l'intermédiation financière et activités auxiliaires de l'assurance	41120
Sociétés d'assurance et fonds de pension	41200
Sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur public et privé	42100
Ménages et Institutions sans but lucratif au service des ménages	42200
Non ventilé	90000

Ventilations spécifiques

Un classement sectoriel et géographique particulier est applicable aux institutions internationales et supranationales.

En particulier, il y a lieu de distinguer entre:

1. Banque centrale européenne (BCE)

Les ventilations suivantes sont applicables à la Banque centrale européenne:

Pays	XA
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	11100

2. Institutions internationales et supranationales

Les ventilations suivantes sont applicables pour toutes les institutions internationales et supranationales indépendamment de leur type d'activité:

Pays	A ventiler selon la liste reprise ci-dessous
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	30000

3. Codes pays spécifiques

Les codes pays spécifiques suivants sont à utiliser en relation avec des organismes supranationaux.

Code pays pour les institutions internationales	
XA	Banque centrale européenne
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
XG	Institutions européennes ayant leur siège hors du Luxembourg
XC	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XB	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg

1 ACTIF**010 Caisse**

Cette rubrique comprend l'ensemble des avoirs en billets et pièces nationaux et étrangers en circulation qui sont communément utilisés comme moyens de paiement.

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	à ventiler selon le pays émetteur de la devise
Devise	à ventiler
Secteur économique	code 00000

Remarque:

Pour ce qui est des billets et pièces libellés en EUR, il y a lieu d'utiliser le code pays «X2» (qui représente l'ensemble des pays appartenant à la zone euro).

020 Crédits

Cette rubrique comprend toutes les opérations de crédit, c'est-à-dire les actifs financiers qui sont créés lorsqu'un établissement de crédit avance des fonds à un emprunteur, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier, et qui ne sont pas matérialisés par un document ou qui le sont par un document non négociable.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les avoirs immédiatement exigibles auprès de l'office des chèques postaux luxembourgeois et des offices des chèques postaux des pays où l'établissement possède un siège d'exploitation
- les avoirs auprès de la Banque centrale du Luxembourg ou d'une autre banque centrale
- les comptes des correspondants
- les soldes débiteurs dans les livres de la banque pour les opérations de change et de titres

- les crédits accordés matérialisés par un document non négociable
- les créances résultant des opérations de crédit-bail. Il s'agit d'opérations de location de biens mobiliers ou immobiliers spécialement achetés en vue de cette location par l'institution financière monétaire qui en demeure le propriétaire. La durée de location fixée au contrat doit correspondre à la durée présumée d'utilisation économique du bien ou bien le contrat réserve au locataire la faculté d'acquérir en cours ou en fin de bail la propriété de tout ou de parties des biens loués, moyennant un prix déterminé dans le contrat
- dans le cadre d'une opération de prise en pension prenant la forme d'une convention de vente et de rachat fermes, le prix de cession payé par l'établissement cessionnaire en tant que créance sur le cédant
- les reconnaissances de dette («*Schuldscheine*»), les «*Namenschuldverschreibungen*» et les promesses, les «*promissory notes*»
- les titres transférés à des tiers dans le cadre d'un prêt de titres
- les avoirs prêtés dans le cadre de lignes de crédit
- les avoirs en titres non négociables

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Pays	à ventiler
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

R20 Crédits – ventilés selon l'échéance résiduelle

Il s'agit du même type de créances que celles que contient la rubrique précédente, mais les éléments de cette rubrique sont à ventiler selon l'échéance résiduelle.

Ventilations	
Echéance résiduelle	à ventiler en utilisant les codes R, S et T
Pays	à ventiler
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

030 Titres de créance détenus

Cette rubrique comprend tous les titres autres que des parts d'OPC monétaires, des actions ainsi que des participations, habituellement négociables et échangés sur des marchés secondaires ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché, mais qui ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice. Cette rubrique inclut les instruments qui donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé d'une manière contractuelle sous forme de coupons (intérêts) et/ou d'une somme forfaitaire versés à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date précisée lors de l'émission. Il s'agit également des crédits négociables qui sont titrisés en un grand nombre de valeurs mobilières identiques et négociés sur des marchés (secondaires) organisés.

Sont à inclure également dans cette rubrique les titres de créance subordonnée qui en cas de liquidation ou de faillite ne sont remboursés qu'après les autres dettes.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les bons du Trésor
- les certificats du Trésor
- les certificats du Fonds des Rentes belge
- les autres effets et bons du Trésor et les autres titres de créance similaires d'organismes publics (collectivités territoriales, locales ou régionales)
- les effets autres que les effets publics et toutes les valeurs assimilées achetées à une institution financière monétaire ou à un client
- les titres négociables émis par des sociétés financières et non financières sous les formes les plus diverses: papiers commerciaux, billets de trésorerie, billets à ordre, effets de commerce, certificats de dépôts, etc.
- les acceptations bancaires
- les obligations
- les obligations à coupon zéro
- les actions et titres de participation qui assurent un revenu déterminé mais n'ouvrent aucun droit à participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation, y compris les actions préférentielles non participantes
- les «*Schuldscheindarlehen*» pour autant que ces derniers aient le caractère de valeurs mobilières
- les bons de caisse
- les certificats de dépôts et les papiers commerciaux émis par des institutions financières monétaires
- les «*perpetuals*»

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Pays	à ventiler selon le pays de l'émetteur
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

R30 Titres de créance – ventilés selon l'échéance résiduelle

Il s'agit du même type de titres que ceux que contient la rubrique précédente, mais les éléments de cette rubrique sont à ventiler selon l'échéance résiduelle.

Ventilations	
Echéance résiduelle	à ventiler en utilisant les codes R, S et T
Pays	à ventiler selon le pays de l'émetteur
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

040 Parts d'OPC monétaires

Pour ce qui est des contreparties situées au Luxembourg et/ou dans les autres pays membres de la zone euro, cette rubrique comprend toutes les parts d'OPC monétaires détenues par l'établissement rapportant et qui ont été émises par un OPC monétaire figurant sur la liste officielle des institutions financières monétaires publiée par la BCE.

En ce qui concerne les contreparties situées hors de la zone euro, c'est-à-dire dans le «Reste du monde», cette rubrique comprend toutes les parts d'OPC détenues par l'établissement rapportant et dont l'institution émettrice est considérée comme OPC monétaire dans son pays d'origine.

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	à ventiler selon le pays de l'émetteur
Devise	à ventiler
Secteur économique	code 12100

051 Actions cotées

Cette rubrique comprend toutes les actions à l'exclusion des parts d'OPC monétaires, renseignées spécifiquement à la rubrique 040 «Parts d'OPC monétaires», ainsi que des participations qui sont également à renseigner séparément. Il s'agit des actifs financiers qui représentent des droits de propriété sur des sociétés ou des quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'actif net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société.

Les parts des fonds communs de placement qui ne figurent pas sur la liste officielle des institutions financières monétaires sont à rapporter dans cette rubrique avec le code secteur «41112».

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les actions, les parts sociales, les parts des fonds communs de placement qui ne figurent pas sur la liste officielle des institutions financières monétaires et les autres valeurs mobilières à revenu variable

Il y a lieu de rapporter dans cette rubrique uniquement les actions qui font l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire.

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	à ventiler selon le pays de l'émetteur
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

052 Actions non cotées

Cette rubrique comprend toutes les actions à l'exclusion des parts d'OPC monétaires, renseignées spécifiquement à la rubrique 040 «Parts d'OPC monétaires», ainsi que des participations qui sont également à renseigner séparément. Il s'agit des actifs financiers qui représentent des droits de propriété sur des sociétés ou des quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'actif net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société.

Les parts des fonds communs de placement qui ne figurent pas sur la liste officielle des institutions financières monétaires sont à rapporter dans cette rubrique avec le code secteur «41112».

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les actions, les parts sociales, les parts des fonds communs de placement qui ne figurent pas sur la liste officielle des institutions financières monétaires et les autres valeurs mobilières à revenu variable

Il y a lieu de rapporter dans cette rubrique uniquement les actions qui ne font pas l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire.

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	à ventiler selon le pays de l'émetteur
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

061 Participations – actions cotées

Cette rubrique comprend toutes les participations. Comme pour les actions il s'agit d'actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'actif net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société. La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède les 20%.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les participations au sens de l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1992 sur les comptes des banques, à savoir les droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres (y compris les «*Einlagen als stiller Gesellschafter*») qui en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinées à contribuer à l'activité de la société

Il y a lieu de rapporter dans cette rubrique uniquement les participations représentées par des titres qui font l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire.

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	à ventiler selon le pays de l'émetteur
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

062 Participations – actions non cotées

Cette rubrique comprend toutes les participations. Comme pour les actions il s'agit d'actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'actif net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société. La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède les 20%.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les participations au sens de l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1992 sur les comptes des banques, à savoir les droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres (y compris les «*Einlagen als stiller Gesellschafter*») qui en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinées à contribuer à l'activité de la société

Il y a lieu de rapporter dans cette rubrique uniquement les participations représentées par des titres qui ne font pas l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou sur un quelconque autre marché secondaire.

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	à ventiler selon le pays de l'émetteur
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

063 Participations – autres participations

Cette rubrique comprend toutes les participations. Comme pour les actions il s'agit d'actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou de quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'actif net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société. La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède les 20%.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les participations au sens de l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1992 sur les comptes des banques, à savoir les droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres (y compris les «*Einlagen als stiller Gesellschafter*») qui en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinées à contribuer à l'activité de la société

Il y a lieu de rapporter dans cette rubrique uniquement les opérations sur autres participations, c'est-à-dire celles qui ne relèvent pas des sous rubriques 1-061 et 1-062. Cette sous rubrique comprend donc toutes les formes de participation aux sociétés de capital autres que des actions.

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	à ventiler selon le pays de l'émetteur
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

070 Actifs immobilisés

Cette rubrique comprend les actifs non financiers tant corporels qu'incorporels qui sont destinés à être utilisés de manière continue ou répétée pendant plus d'un an par les établissements rapportants. Ils comprennent les terrains et les constructions occupés par les établissements rapportants, les logiciels et les autres infrastructures.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les actifs incorporels

Il s'agit en particulier des frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'activité (par opposition aux frais résultant de la gestion courante):

- les frais de premier établissement
- les frais de constitution (notaire, enregistrement, conseils)
- les frais de recherche et de développement
- les honoraires d'experts en relation avec l'établissement
- les frais d'augmentation de capital
- le fonds de commerce acquis à titre onéreux qui représente l'excédent de la valeur de l'exploitation globale par rapport à la somme des valeurs des biens économiques qui la composent. Il représente par exemple les perspectives de rendement sur base de la renommée de l'exploitation, des produits, des prestations de service, de la relation d'affaires, de la qualification du personnel, etc. ...

- les actifs corporels

Il s'agit des droits immobiliers et autres droits assimilés tels que définis par le droit civil, à savoir: les droits réels principaux ou les droits assimilés. Sont donc à reprendre à ce sous-poste notamment:

- les immeubles d'exploitation de l'établissement de crédit
- les immeubles dont l'établissement de crédit est propriétaire et qui ne sont pas occupés par ses services
- les terrains appartenant à l'établissement de crédit
- les installations techniques, l'équipement informatique et les autres machines
- les autres installations, outillage et mobilier
- les acomptes versés et immobilisations corporelles en cours
- les autres actifs corporels employés dans des opérations de location qui ne répondent pas à la définition de crédit-bail reprise sous le poste «Créances»

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	code X1
Devise	à ventiler
Secteur économique	code 00000

080 Autres actifs

Cette rubrique comprend tous les éléments de l'actif qui ne figurent pas sous les rubriques précitées, et plus particulièrement:

- la différence positive, calculée par application de l'article 76 de la loi sur les comptes des banques, entre la valeur comptable d'une participation évaluée conformément aux règles d'évaluation de base et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de cette participation⁶
- les actions propres ou parts propres
- tous les «autres actifs» dont en particulier:
 - les valeurs à recevoir à court terme
 - l'investissement du fonds de pension
 - les primes d'options achetées
 - les immeubles destinés à la revente
 - les métaux précieux détenus sous forme physique pour compte propre
- le capital souscrit non versé
- les comptes de régularisation

Les charges comptabilisées pendant l'exercice, mais concernant un exercice ultérieur, ainsi que les produits se rapportant à l'exercice qui ne seront exigibles que postérieurement à la clôture de ce dernier.

Il y a lieu de reprendre notamment:

- les charges payées d'avance (qui sont donc comptabilisées pendant l'exercice, mais qui concernent un exercice ultérieur)
- les produits à recevoir incombant à l'exercice en cours
- les intérêts courus, mais non échus au sens des «Définitions et Commentaires Préliminaires»; il s'agit de la partie calculée «prorata temporis» des intérêts à recevoir
- la différence d'évaluation pouvant découler de l'évaluation des positions en devises (cfr. «Définitions et Commentaires Préliminaires»)

⁶ Pour plus d'informations voir chapitre XVI.11. des Définitions et Commentaires Préliminaires du Recueil des Instructions aux Banques.

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Devise	à ventiler
Pays	code X1
Secteur économique	code 00000

000 Total de l'actif

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques de l'actif en tenant compte des ventilations.

Ventilations	
Echéance résiduelle	à ventiler
Devise	à ventiler
Pays	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

M01 Crédits accordés à des entreprises liées

Le sous-ensemble des crédits que l'établissement de crédit a accordé à des entreprises liées au sens des «Définitions et Commentaires Préliminaires» du présent Recueil (voir page III/DCP/7).

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Devise	à ventiler
Pays	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

M02 Titres de créance émis par des entreprises liées

Le sous-ensemble des titres de créance détenus par l'établissement de crédit, qui ont été émis par des entreprises liées au sens des «Définitions et Commentaires Préliminaires» du présent Recueil (voir page III/DCP/7).

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Devise	à ventiler
Pays	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

2 PASSIF

021 Dépôts à vue

La rubrique des dépôts à vue ou comptes à vue comprend les dépôts convertibles en numéraire et/ou qui sont transférables sur demande par chèque, virement bancaire, écriture de débit ou autres moyens de paiement, sans délai, restriction ou pénalité significatifs. Les soldes résiduels sur les cartes prépayées émises par l'établissement rapportant sont inclus dans ce poste.

Cette rubrique ne comprend pas les dépôts non transférables qui peuvent être retirés sur demande mais sont soumis à de lourdes pénalités.

Ce poste peut comprendre notamment:

- les soldes (rémunérés ou non) qui sont immédiatement convertibles en numéraire sur demande, sans aucune pénalité ou restriction significatives, mais qui ne sont pas transférables
- les soldes (rémunérés ou non) qui sont immédiatement convertibles en numéraire à la clôture du jour suivant celui du dépôt, sans aucune pénalité ou restriction significatives, mais qui ne sont pas transférables
- les soldes (rémunérés ou non) qui sont transférables par chèque, virement bancaire, écriture de débit ou autres, sans aucune pénalité ou restriction significatives
- les soldes (rémunérés ou non) résiduels sur les cartes prépayées

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Devise	à ventiler
Pays	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

022 Dépôts à terme

Il s'agit de dépôts non transférables qui ne peuvent pas être convertis en numéraire avant une échéance fixée à l'avance ou qui ne peuvent être convertis en numéraire avant cette échéance convenue sans pénalité pour le détenteur. Cette rubrique inclut également les dépôts d'épargne

à taux réglementé pour lesquels le critère d'échéance n'est pas pertinent (classés dans la catégorie d'échéance «supérieure à deux ans»).

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les soldes placés à échéance fixe, non transférables et non convertibles en numéraire avant cette échéance
- les soldes placés à échéance fixe, non transférables mais remboursables avant cette échéance moyennant notification préalable
- les soldes placés à échéance fixe, non transférables mais remboursables sur demande moyennant certaines pénalités
- les appels de marge effectués dans le cadre de contrat sur produits dérivés devant se conclure dans un délai fixé, représentant des nantissements en espèces investis afin de se protéger contre le risque de crédit
- les dettes subordonnées non représentées par un titre et à échéance fixe, émises par l'établissement rapportant
- les titres de créance non négociables et à échéance fixe (matérialisés ou non), émis par l'établissement rapportant

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Devise	à ventiler
Pays	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

023 Dépôts à préavis

Il s'agit de dépôts non transférables sans échéance fixe qui ne peuvent être convertis en numéraire sans une période de préavis, avant l'échéance de laquelle la conversion en numéraire n'est pas possible ou n'est possible qu'avec une pénalité. Y sont inclus les dépôts qui, bien qu'ils puissent légalement être retirés sur demande, seraient soumis à des pénalités et des restrictions significatives en vertu de l'usage national (classés dans la catégorie de préavis «inférieur ou égal à trois mois»), et les comptes de placement sans période de préavis ni échéance fixée à l'avance mais qui comportent des restrictions en ce qui concerne les retraits (classés dans la catégorie de préavis «supérieur à trois mois»).

Ce poste comprend notamment:

- les soldes placés sans échéance fixe ne pouvant être retirés que sur préavis; si le remboursement est possible avant ces périodes de préavis respectifs (ou sur demande), il implique le paiement d'une pénalité

- les dépôts d'épargne à vue non transférables et autres types de dépôts bancaires qui, bien qu'ils soient légalement remboursables sur demande, sont soumis à des pénalités significatives
- les comptes de placement sans période de préavis ni échéance convenue mais qui comportent des restrictions en ce qui concerne les retraits
- les soldes placés à échéance fixe non transférables mais ayant fait l'objet d'un préavis pour un remboursement anticipé
- les dettes subordonnées non représentées par un titre et sans échéance fixe, émises par l'établissement rapportant, qui font l'objet d'un préavis pour un remboursement anticipé

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler selon le préavis
Devise	à ventiler
Pays	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

024 Opérations de vente et de rachat fermes

Est à renseigner ici le prix de cession encaissé par l'établissement cédant dans le cadre d'une opération de mise en pension prenant la forme d'une convention de vente et de rachat fermes (cf. Chapitre XI des Définitions et Commentaires Préliminaires du Recueil des Instructions aux Banques) et les montants reçus en échange de titres temporairement transférés à une tierce partie sous la forme de prêts de titres (contre nantissement en espèces).

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Devise	à ventiler
Pays	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

030 Titres de créance émis

Cette rubrique comprend tous les titres autres que les actions émis par les établissements de crédit rapportants et qui sont des instruments habituellement négociables et échangeables ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché et ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice. Ce poste inclut les instruments qui donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires d'un montant fixe ou d'un montant variable fixé d'une manière contractuelle sous forme de coupons (intérêts) et/ou d'une somme forfaitaire versés à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date précisée lors de l'émission.

Sont à inclure également dans cette rubrique les titres de créance subordonnés qui en cas de liquidation ou de faillite ne sont remboursés qu'après les autres dettes.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les titres de créance (matérialisés ou non) émis par les établissements de crédit rapportants
- les titres de créance subordonnés négociables émis par les établissements rapportants
- les effets émis par les établissements de crédit rapportants
- les titres négociables émis par les établissements de crédit rapportants sous les formes les plus diverses: papiers commerciaux, billets de trésorerie, billets à ordre, effets de commerce, certificats de dépôts, etc.
- les emprunts obligataires
- les «perpetuals»
- les bons de caisse
- les obligations
- les obligations à coupon zéro
- les actions et titres de participation qui assurent un revenu fixe mais n'ouvrent aucun droit à participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation, y compris les actions préférentielles non participantes

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Pays	à ventiler suivant le pays de commercialisation des titres
Devise	à ventiler
Secteur économique	00000

050 Capital

La rubrique «Capital» regroupe tous les montants qui sont obtenus par l'émission d'actifs financiers qui représentent des droits de propriété sur l'établissement de crédit et qui permettent normalement à leurs porteurs de participer à la distribution non seulement des bénéfices, mais également de l'avoir net en cas de liquidation de l'établissement de crédit émetteur.

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	code pays X1
Devise	à ventiler
Secteur économique	code 00000

060 Eléments assimilables au capital

La rubrique «Eléments assimilables au capital» regroupe certains montants qui présentent des caractéristiques similaires à celles du capital et qui sont assimilables aux fonds propres moyennant les conditions définies dans la circulaire CSSF 2000/10.

Cette rubrique comprend:

- les postes spéciaux avec une quote-part de réserves, c'est-à-dire les montants qui bénéficient ou qui sont susceptibles de bénéficier d'immunisation fiscale
- le fonds pour risques bancaires généraux

Il s'agit des montants que l'établissement rapportant décide d'affecter à la couverture de risques bancaires généraux lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires. Ces fonds sont disponibles de manière illimitée et immédiate pour couvrir des pertes futures non encore identifiées au moment de leur constitution. Les affectations aux fonds sont effectuées à partir des bénéfices après impôts mais avant détermination du bénéfice net.

- les provisions forfaitaires

Ce sont les provisions constituées en franchise d'impôts en vertu des «Instructions du Directeur des Contributions» du 16 décembre 1997 concernant la reconnaissance fiscale d'une provision forfaitaire pour actifs à risques pouvant être constituées par les établissements de crédit visés par les articles 2, 33 et 35 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (cfr. lettre-circulaire de l'IML du 22 décembre 1997 réf. B.97/3485-DK/ed)

- les corrections de valeur au sens de l'article 62
Sont visées ici les corrections de valeur conduisant à une valeur inférieure à celle résultant de l'application de l'article 58 § 2 de la loi sur les comptes des banques que les établissements de crédit peuvent appliquer sur certains postes de l'actif lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires.
- les instruments hybrides de capital (par exemple «*Stille Einlagen*»).

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	code X1
Devise	à ventiler
Secteur économique	code 00000

070 Réserves

La rubrique «Réserves» comprend les trois éléments constitutifs suivants:

- les primes d'émission
c'est-à-dire des fonds dépassant la valeur nominale des actions versés par les souscripteurs d'actions soit au moment de la constitution de la société, soit au moment d'augmentations de capital ultérieures, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé de donner à cette différence une autre affectation (p. ex. la réserve légale, etc.)
- les réserves
c'est-à-dire la fraction du bénéfice qui, étant soustraite aux répartitions, est conservée à la disposition de l'entreprise sans être incorporée au capital.
Sont à prendre en considération la réserve légale, la réserve pour actions et parts propres, les réserves statutaires, les autres réserves.
- la réserve de réévaluation (non applicable actuellement)

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	code X1
Devise	à ventiler
Secteur économique	code 00000

080 Provisions

La rubrique «Provisions» comprend les provisions pour risques et charges.

Il s'agit des provisions qui ont pour objet la couverture des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	à ventiler
Devise	à ventiler
Secteur économique	code 00000

090 Corrections de valeur

La rubrique «Corrections de valeur» comprend les corrections de valeur faites pour faire face à des risques déterminés et nettement spécifiés et donc pour tenir compte de la dépréciation (définitive ou non) des éléments de l'actif à la date d'établissement des comptes ainsi que les amortissements sur immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps. Le terme «corrections de valeur» désigne toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation - définitive ou non - des éléments de l'actif constatée à la date d'établissement du bilan (cf. article 25 de la loi sur les comptes des banques). Concernant les règles d'évaluation des éléments du bilan et du hors-bilan, il est renvoyé aux «Définitions et Commentaires Préliminaires».

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	à ventiler
Devise	à ventiler
Secteur économique	code 00000

100 Résultats

La rubrique «Résultats» comprend les rubriques suivantes:

- les résultats reportés, c'est-à-dire le résultat (bénéfice ou perte) des exercices sociaux précédents reporté par suite d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires
- le résultat de l'exercice en cours, c'est-à-dire le solde net (débitaire ou créditeur) du compte de profits et pertes de l'exercice en cours
- le résultat de l'exercice précédent en instance d'affectation, c'est-à-dire le résultat de l'exercice social précédent, sur le report, la répartition ou l'apurement duquel l'assemblée générale des actionnaires n'a pas encore pris de décision

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	code X1
Devise	à ventiler
Secteur économique	code 00000

110 Autres passifs

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui n'ont pas été repris dans les autres rubriques:

- les «autres passifs» suivants (tels que définis aux pages III/1.1/45-48 du présent recueil):
 - les valeurs à payer à court terme
 - les créanciers privilégiés
 - les créanciers divers
 - les promesses de pension en faveur du personnel
 - les primes d'options vendues
- les comptes de régularisation
- les différences de mise en équivalence par application de l'article 76, c'est-à-dire la différence négative, par application de l'article 76 de la loi sur les comptes des banques, entre la valeur comptable d'une participation évaluée conformément aux règles d'évaluation de base et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de cette participation

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Pays	code X1
Devise	à ventiler
Secteur économique	code 00000

000 Total du passif

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques du passif en tenant compte des ventilations.

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Devise	à ventiler
Pays	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

M01 Dettes envers des entreprises liées

Le sous-ensemble des dettes sous quelque forme que ce soit, que l'établissement de crédit a envers des entreprises liées au sens des «Définitions, Commentaires Préliminaires» du présent Recueil (voir page III/DCP/7).

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Devise	à ventiler
Pays	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

3 HORS BILAN

010 Crédits confirmés non utilisés

Cette rubrique comprend la partie non utilisée des lignes de crédit irrévocables, c'est-à-dire les engagements formels pris par l'établissement de crédit de mettre à la disposition des correspondants ou des clients des fonds à première demande de ceux-ci et jusqu'à concurrence d'un montant fixé.

Cette rubrique comprend notamment:

- les lignes de crédit «*stand by*» inconditionnelles
- la partie non utilisée des lignes de crédit accordées, mais soumises à certaines conditions
- la partie non utilisée des lignes accordées et confirmées dans le cadre d'opérations de passifs éventuels, à l'exception des opérations de contre-garanties
- la partie non utilisée des lignes accordées dans le cadre des émissions de cartes chèques et de cartes de crédit

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Pays	à ventiler
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

020 Garanties et contre-garanties

Cette rubrique comprend:

- toutes les garanties réelles et personnelles, constituées pour compte de tiers, qui sont des substituts directs de crédit comme par exemple les hypothèques inscrites sur des immeubles de l'établissement (à renseigner à la valeur de l'inscription hypothécaire), la mise en gage d'actifs de l'établissement (à renseigner à la valeur comptable), les engagements de caution, les avals, etc.
- les obligations d'achats d'actifs qui sont un accord par lequel l'établissement s'engage à acquérir un actif, à un prix convenu, sur demande du détenteur de l'actif et dans des conditions prédéterminées

- les obligations de rachats d'actifs qui sont un accord par lequel l'établissement s'engage à racheter, à un prix convenu un actif préalablement cédé, sur demande du détenteur de l'actif et dans des conditions prédéterminées.

Exemple:

Accord par lequel l'établissement cède un prêt ou un autre actif à un tiers, mais demeure tenu d'assumer le risque-crédit en cas de défaillance de l'emprunteur ou de détérioration de la valeur de l'actif.

- les options de vente émises par l'établissement sur des actifs spécifiés qui ont le caractère de garanties
- les lettres de crédit «*stand-by*» qui sont des substituts directs de crédit
- toutes les autres garanties qui ne constituent pas des substituts directs de crédit.

Les opérations renseignées ici ne garantissent pas une obligation financière déjà existante, mais plutôt la capacité d'un client d'assumer ses engagements dans le cadre de son activité habituelle et elles se rapportent parfois à des contrats spécifiques.

L'établissement garantit que les biens et services fournis à un tiers sont conformes aux conditions spécifiées dans le contrat où l'engagement de l'établissement se limite normalement à un paiement d'une certaine indemnité.

Ces opérations peuvent notamment prendre la forme de:

- les garanties de soumission («*Bid Bonds*»), c'est-à-dire les garanties bancaires que doit fournir une société répondant à une soumission publique ou à un appel d'offres à l'étranger. De manière générale, l'établissement s'engage à payer un certain montant dans le cas où son client, une fois sa soumission acceptée, est plus en mesure de faire face à ses engagements.
- les garanties de bonne exécution («*Performance Bonds*»), c'est-à-dire les garanties bancaires, établies à la requête du vendeur, par lesquelles l'établissement s'engage à payer au bénéficiaire le montant garanti, au cas où le fournisseur ne s'acquitterait pas de ses obligations contractuelles
- les garanties d'achèvement dans le secteur de la construction
- les garanties de restitution d'acomptes («*Advance-payment guarantees*»), c'est-à-dire les garanties bancaires données à l'acheteur pour la restitution de l'acompte versé au cas où le vendeur ne remplirait pas ses obligations contractuelles.

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Pays	à ventiler
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

030 Facilités d'émission de titres de créance

Cette rubrique comprend les engagements de prise ferme de l'établissement de crédit dans le cadre des opérations de facilités d'émission de titres de créance, transférables ou non, telles que les «note issuance facilities» (NIF's) et les «revolving underwriting facilities» (RUF's).

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Pays	à ventiler
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

040 Opérations liées aux taux de change

Cette rubrique comprend:

- les opérations de change a terme
Les contrats stipulant le règlement et la livraison de montants déterminés d'une monnaie contre une autre à une date future et à un taux de change convenu à l'avance. Il s'agit notamment des «*outrights*», des «*loan/deposit swaps*» et des opérations «*swaps*» non liées à des postes du bilan.
- les opérations sur métaux précieux
Les contrats stipulant le règlement et la livraison d'une quantité déterminée de métaux précieux à une date future et à un prix convenu d'avance.
- les «*cross-currency interest rate swaps*»
Les contrats dans lesquels deux parties tombent d'accord pour échanger des paiements dans des monnaies différentes et basés sur des taux d'intérêt différents.
- les options
 - les options (d'achat ou de vente) émises par l'établissement de crédit portant sur un montant déterminé de devises («*currency options*»).
 - les options (d'achat ou de vente) émises par l'établissement de crédit portant sur une quantité déterminée de métaux précieux («*precious metal options*»).
 Les options peuvent être négociées «hors cote» («*over-the-counter*») ou sur un marché organisé. Ces dernières comportent des conditions et des dates de livraison standardisées.

- les autres opérations liées aux taux de change
Toutes les opérations liées aux taux de change qui ne rentrent dans aucune des catégories mentionnées ci-dessus.

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Pays	à ventiler
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

050 Opérations liées aux taux d'intérêt

Ce poste comprend:

- les «*interest rate swaps*»
Les contrats dans lesquels deux parties tombent d'accord pour échanger les paiements du service des intérêts. Il s'agit notamment des types d'opérations suivants:
 - les «*coupon swap*»: paiements à taux d'intérêt fixe contre paiements à taux d'intérêt flottant;
 - les «*basis swap*»: «*swap*» à taux variable fondé sur différents indices (p.ex. «*LIBOR*» contre «*PRIME RATE*»).
 Certains contrats prévoient en plus de l'échange des paiements du service des intérêts un échange du principal.
- les «*interest rate futures*»
Les «*interest rate futures*» qui prévoient l'achat ou la vente à terme sur un marché organisé d'un montant standardisé d'un titre négociable, porteur d'intérêts à taux fixe tel que bon du Trésor, obligation d'Etat, certificat de dépôt bancaire, etc..
- les «*future ou forward rate agreements (FRA)*»
Les «*future ou forward rate agreements*» (FRA), sont des contrats par lesquels deux parties conviennent d'un taux donné, pour une période donnée, à une date future donnée, basés sur un montant principal donné. A l'échéance («*settlement date*») la différence entre le taux d'intérêt convenu et le taux actuel du marché est réglée.
- les options
Les options sur taux d'intérêt qui sont des contrats dans lesquels l'établissement auteur donne à l'acheteur le droit de «geler» un taux d'intérêt convenu durant une certaine période.

Il s'agit notamment:

- d'options vendues en liaison avec des instruments du marché financier, telles que les «FRN» plafonnés;
 - de contrats de garanties de taux d'intérêt (p.ex. «CAP»).
 - les autres opérations liées aux taux d'intérêts
- Toutes les opérations liées aux taux d'intérêt qui ne rentrent dans aucune des catégories mentionnées ci-dessus.

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Pays	à ventiler
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

060 Opérations liées à d'autres cours de marché

Ce poste comprend les opérations liées aux:

- valeurs mobilières à revenu variable

Les opérations liées aux actions et aux valeurs mobilières à revenu variable ainsi qu'aux indices boursiers portant sur des actions (e.a. «*Standard and Poors*», «*Financial Times*»). Ces types d'opérations prennent normalement la forme de «*futures*» (notamment les «*stock index futures*») ou d'options:

- les «*stock index futures*»
- les «*stock index options*»
- les «*equity swaps*»

- autres cours

Les opérations liées à des cours autres que le taux de change, le taux d'intérêt et les actions comme par exemple les «*commodities*» (aluminium, pétrole, ...). Ces types d'opérations prennent normalement la forme de «*futures*» ou d'options:

- les «*futures*» sur «*commodities*»
- les opérations «*futures*» ne rentrant pas dans une des autres catégories mentionnées ci-dessus
- les options sur «*commodities*»
- toutes les opérations d'options ne rentrant pas dans une des autres catégories mentionnées ci-dessus
- les «*commodity swaps*»

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Devise	à ventiler
Pays	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

071 Avoirs de tiers détenus pour compte de clients résidents
Titres de créance détenus pour compte de clients résidents

Cette rubrique comprend les titres de créance détenus par l'établissement de crédit pour compte de clients résidant au Luxembourg.

Cette rubrique comprend:

- les titres de créance qui se trouvent en dépôt à découvert (dépôt libre ou dépôt de nantissement) pour compte de la clientèle
- les dépôts d'autres valeurs:
 - les titres de créance reçus par un établissement dépositaire d'organismes de placement collectif

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Pays	à ventiler selon le pays de l'émetteur de l'actif
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler selon le secteur économique du client résident ayant effectué le dépôt

072 Avoirs de tiers détenus pour compte de clients résidents
Parts d'OPC détenus pour compte de clients résidents

Cette rubrique comprend les parts d'OPC détenues par l'établissement de crédit pour compte de clients résidant au Luxembourg.

Cette rubrique comprend:

- les parts d'OPC qui se trouvent en dépôt à découvert (dépôt libre ou dépôt de nantissement) pour compte de la clientèle
- les dépôts d'autres valeurs:
 - les parts d'OPC reçues par un établissement dépositaire d'organismes de placement collectif
 - les parts d'OPC déposées auprès de l'établissement de crédit en vue d'une assemblée générale

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	à ventiler selon le pays de l'émetteur de l'actif
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler selon le secteur économique du client résident ayant effectué le dépôt

073 Avoirs de tiers détenus pour compte de clients résidents
Actions détenues pour compte de clients résidents

Cette rubrique comprend les actions, à l'exclusion des parts d'OPC, détenues par l'établissement de crédit pour compte de clients résidant au Luxembourg.

Cette rubrique comprend:

- les actions qui se trouvent en dépôt à découvert (dépôt libre ou dépôt de nantissement) pour compte de la clientèle
- les dépôts d'autres valeurs:
 - les actions reçues par un établissement dépositaire d'organismes de placement collectif
 - les actions déposées auprès de l'établissement de crédit en vue d'une assemblée générale

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	à ventiler selon le pays de l'émetteur de l'actif
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler selon le secteur économique du client résident ayant effectué le dépôt

074 Avoirs de tiers détenus pour compte de clients résidents
Actifs autres que des titres de créance, actions et parts d'OPC détenus pour compte de clients résidents

Cette rubrique comprend tous les avoirs de tiers, autres que des titres de créance, des actions et des parts d'OPC détenus par l'établissement de crédit pour compte de clients résidant au Luxembourg.

Cette rubrique comprend notamment:

- les dépôts fongibles de métaux précieux conformes au règlement grand-ducal du 19 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux
- les dépôts non fongibles de métaux précieux
- les dépôts d'autres valeurs:
 - les biens et titres reçus par un établissement dépositaire d'organismes de placement collectif
 - toutes autres valeurs qui se trouvent en dépôt à découvert (dépôt libre ou dépôt de nantissement) pour compte de la clientèle
- les valeurs à l'encaissement: les billets et monnaies étrangers, les titres et coupons, chèques et effets simplement pris à l'encaissement sans crédit direct au bénéficiaire.

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	à ventiler selon le pays de l'émetteur de l'actif
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler selon le secteur économique du client résident ayant effectué le dépôt

081 Avoirs de tiers détenus pour compte de clients non résidents
Titres de créance émis par des résidents et détenus pour compte de clients non-résidents

Cette rubrique comprend les titres de créance émis par des résidents détenus par l'établissement de crédit pour compte de clients ne résidant pas au Luxembourg.

Il s'agit exclusivement des titres de créance émis par des résidents et détenus par l'établissement de crédit pour compte de clients non résidents.

Cette rubrique comprend:

- les titres de créance qui se trouvent en dépôt à découvert (dépôt libre ou dépôt de nantissement) pour compte de la clientèle
- les dépôts d'autres valeurs:
 - les titres de créance reçus par un établissement dépositaire d'organismes de placement collectif

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Pays	à ventiler selon le pays du client ayant réalisé le dépôt
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler selon le secteur économique de l'émetteur luxembourgeois de l'actif en dépôt

082 Avoirs de tiers détenus pour compte de clients non résidents
Parts d'OPC émises par des résidents et détenus pour compte de clients non résidents

Cette rubrique comprend les parts d'OPC émises par des OPC luxembourgeois détenues par l'établissement de crédit pour compte de clients ne résidant pas au Luxembourg.

Il s'agit exclusivement des parts d'OPC émises par des OPC luxembourgeois et détenus par l'établissement de crédit pour compte de clients non-résidents.

Ce poste comprend:

- les parts d'OPC qui se trouvent en dépôt à découvert (dépôt libre ou dépôt de nantissement) pour compte de la clientèle
- les dépôts d'autres valeurs:
 - les parts d'OPC reçues par un établissement dépositaire d'organismes de placement collectif
 - les parts d'OPC déposées auprès de l'établissement de crédit en vue d'une assemblée générale

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	à ventiler selon le pays du client ayant réalisé le dépôt
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler selon le secteur économique de l'émetteur luxembourgeois de l'actif en dépôt

083 Avoirs de tiers détenus pour compte de clients non résidents
Actions émises par des résidents et détenues pour compte de clients non résidents

Cette rubrique comprend les actions émises par des résidents, à l'exclusion des parts d'OPC, détenues par l'établissement de crédit pour compte de clients ne résidant pas au Luxembourg.

Il s'agit exclusivement des actions émises par des résidents et détenues par l'établissement de crédit pour compte de clients non-résidents.

Ce poste comprend:

- les actions qui se trouvent en dépôt à découvert (dépôt libre ou dépôt de nantissement) pour compte de la clientèle
- les dépôts d'autres valeurs:
 - les actions reçues par un établissement dépositaire d'organismes de placement collectif
 - les actions déposées auprès de l'établissement de crédit en vue d'une assemblée générale

Ventilations	
Echéance initiale	code X
Pays	à ventiler selon le pays du client ayant réalisé le dépôt
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler selon le secteur économique de l'émetteur luxembourgeois de l'actif en dépôt

084 Avoirs de tiers détenus pour compte de clients non résidents
Actifs autres que des titres de créance, actions et parts d'OPC émis par des résidents et détenus pour compte de clients non résidents

Cette rubrique comprend les avoirs de tiers, autres que des titres de créance, actions et parts d'OPC émis par des résidents, détenus par l'établissement de crédit pour compte de clients ne résidant pas au Luxembourg.

Il s'agit exclusivement des actifs émis par des résidents et détenus par l'établissement de crédit pour compte de clients non résidents.

Ce poste comprend:

- les titres qui se trouvent en dépôt à découvert (dépôt libre ou dépôt de nantissement) pour compte de la clientèle
- les dépôts fongibles de métaux précieux conformes au règlement grand-ducal du 19 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux
- les dépôts non fongibles de métaux précieux
- les dépôts d'autres valeurs:
 - les biens et titres reçus par un établissement dépositaire d'organismes de placement collectif
 - toutes autres valeurs qui se trouvent en dépôt à découvert (dépôt libre ou dépôt de nantissement) pour compte de la clientèle

- les valeurs à l'encaissement: les billets et monnaies étrangers, les titres et coupons, chèques et effets simplement pris à l'encaissement sans crédit direct au bénéficiaire.

Ventilations	
Echéance résiduelle	code X
Pays	à ventiler selon le pays du client ayant réalisé le dépôt
Devise	à ventiler
Secteur économique	à ventiler selon le secteur économique de l'émetteur luxembourgeois de l'actif en dépôt

090 Avoirs de tiers détenus pour compte de clients non résidents
Actifs émis par des non résidents et détenus pour compte de clients non résidents

Cette rubrique comprend les avoirs de tiers détenus par l'établissement de crédit pour compte de clients ne résidant pas au Luxembourg.

Il s'agit exclusivement des actifs émis par des non résidents et détenus par l'établissement de crédit pour compte de clients non résidents.

Ce poste comprend:

- les titres qui se trouvent en dépôt à découvert (dépôt libre ou dépôt de nantissement) pour compte de la clientèle
- les dépôts fongibles de métaux précieux conformes au règlement grand-ducal du 19 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux
- les dépôts non fongibles de métaux précieux
- les dépôts d'autres valeurs:
 - les biens et titres reçus par un établissement dépositaire d'organismes de placement collectif
 - toutes autres valeurs qui se trouvent en dépôt à découvert (dépôt libre ou dépôt de nantissement) pour compte de la clientèle
 - les actions déposées auprès de l'établissement de crédit en vue d'une assemblée générale
- les valeurs à l'encaissement: les billets et monnaies étrangers, les titres et coupons, chèques et effets simplement pris à l'encaissement sans crédit direct au bénéficiaire.

Ventilations	
Echéance résiduelle	code X
Devise	à ventiler
Pays	à ventiler selon le pays du client ayant réalisé le dépôt
Secteur économique	code 00000

100 Gestion de fortune

Cette rubrique comprend les actifs qui sont la propriété légale de tiers dont la gestion est assurée par l'établissement de crédit sur une base discrétionnaire. Ne sont pas à renseigner les avoirs gérés sur une base discrétionnaire dans le cadre de contrats fiduciaires soumis au règlement grand-ducal du 19 juillet 1983. Ces avoirs font l'objet des deux rubriques suivantes.

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler
Devise	à ventiler
Pays	selon le pays du client qui a réalisé le dépôt
Secteur économique	selon le secteur économique du client qui a réalisé le dépôt

110 Opérations fiduciaires selon leur origine

Cette rubrique comprend toutes les opérations fiduciaires expressément soumises à l'application du règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit. Les ventilations sont à faire suivant l'origine des fonds collectés.

Ventilations	
Echéance initiale	à ventiler selon l'échéance des fonds collectés
Devise	à ventiler selon l'origine des fonds collectés
Pays	à ventiler selon le pays du client qui a réalisé le dépôt
Secteur économique	à ventiler selon le secteur économique du client qui a réalisé le dépôt

120 Opérations fiduciaires selon leur emploi

Cette rubrique comprend les mêmes opérations que la rubrique précédente, mais les ventilations sont à faire selon l'emploi des fonds collectés.

Ventilations	
Echéance résiduelle	à ventiler selon l'échéance des fonds investis
Devise	à ventiler selon l'emploi des fonds collectés
Pays	à ventiler selon l'emploi des fonds collectés
Secteur économique	à ventiler selon l'emploi des fonds collectés

130 Fonctions d'agent et de prise ferme

Cette rubrique comprend:

- la prise ferme de titres
C'est-à-dire l'engagement de l'établissement de souscrire, en totalité ou pour une partie convenue à l'avance, une émission sur le marché financier à un prix déterminé.
- la fonction d'agent
Il s'agit des opérations où l'établissement assume la fonction d'agent de l'un de ses clients.
Exemples:
 - la fonction d'agent dans le cadre d'un crédit consortial ou de l'émission d'instruments du marché financier;
 - la fonction de «principal paying agent» pour les titres et les coupons.
- les autres
 - les certificats représentatifs d'actions nominatives établis au nom de l'établissement de crédit et détenus pour compte de tiers;
 - les certificats représentatifs d'actions nominatives émis par l'établissement de crédit.

Ventilations	
Echéance résiduelle	code X
Devise	à ventiler
Pays	à ventiler
Secteur économique	à ventiler

à adresser à
BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
L-2983 LUXEMBOURG

libellée en:(monnaie du capital)

S 2.5 BILAN STATISTIQUE TRIMESTRIEL
--

Nom de l'établissement de crédit:

Situation au:

Signatures autorisées et cachet:

M. / Mme. / Mlle Nom de l'employé(e): Tél:
M. / Mme. / Mlle Nom de l'employé(e): Tél:

Réservé à la Banque centrale du Luxembourg

N° signalétique	Entrée	Enregistrement	Vérification	Dépouillement	Classement

S 2.5 Bilan statistique trimestriel

1 Actif	Subdivisions			
	Echéance initiale	Pays	Devise	Secteur économique
1-010 Caisse	X	(1)	(1)	000000
1-020 Crédits	(1)	(1)	(1)	(1)
1-R20 Crédits à échéance résiduelle	(1)	(1)	(1)	(1)
1-030 Titres de créance détenus	(1)	(1)	(1)	(1)
1-R30 Titres de créance à échéance résiduelle	(1)	(1)	(1)	(1)
1-040 Parts d'OPC monétaires	X	(1)	(1)	12100
1-051 Actions cotées	X	(1)	(1)	(1)
1-052 Actions non cotées	X	(1)	(1)	(1)
1-061 Participations - actions cotées	X	(1)	(1)	(1)
1-062 Participations - actions non cotées	X	(1)	(1)	(1)
1-063 Participations - autres participations	X	(1)	(1)	(1)
1-070 Achfs immobilisés	X	X1	(1)	000000
1-080 Autres achfs	(1)	X1	(1)	000000
1-000 Total	(1)	(1)	(1)	(1)
1-M01 Crédits accordés à des entreprises liées	(1)	(1)	(1)	(1)
1-M02 Titres de créance émis par des entreprises liées	(1)	(1)	(1)	(1)

(1) Il y a lieu pour ces rubriques de ventiler selon tous les codes disponibles

S 2.5 Bilan statistique trimestriel

2 Passif	Subdivisions			
	Echéance initiale	Pays	Devise	Secteur économique
2-021	X	(1)	(1)	(1)
2-022	(1)	(1)	(1)	(1)
2-023	(1)	(1)	(1)	(1)
2-024	(1)	(1)	(1)	(1)
2-030	(1)	(1)	(1)	00000
2-050	X	XI1	(1)	00000
2-060	X	XI1	(1)	00000
2-070	X	XI1	(1)	00000
2-080	X	(1)	(1)	00000
2-090	X	(1)	(1)	00000
2-100	X	XI1	(1)	00000
2-110	(1)	XI1	(1)	00000
2-000	(1)	(1)	(1)	(1)
2-M01	(1)	(1)	(1)	(1)

(1) Il y a lieu pour ces rubriques de ventiler selon tous les codes disponibles

S 2.5 Bilan statistique trimestriel

3 Hors-bilan	Sub-divisions			
	Echéance trihale	Pays	Devise	Secteur économique
3-010	(1)	(1)	(1)	(1)
3-020	(1)	(1)	(1)	(1)
3-030	(1)	(1)	(1)	(1)
3-040	(1)	(1)	(1)	(1)
3-050	(1)	(1)	(1)	(1)
3-060	(1)	(1)	(1)	(1)
3-071	(1)	(1)	(1)	(1)
3-072	X	(1)	(1)	(1)
3-073	X	(1)	(1)	(1)
3-074	X	(1)	(1)	(1)
3-081	(1)	(1)	(1)	(1)
3-082	X	(1)	(1)	(1)
3-083	X	(1)	(1)	(1)
3-084	X	(1)	(1)	(1)
3-090	X	(1)	(1)	000000
3-100	(1)	(1)	(1)	(1)
3-110	(1)	(1)	(1)	(1)
3-120	(1)	(1)	(1)	(1)
3-130	X	(1)	(1)	(1)

(1) Il y a lieu pour ces rubriques de ventiler selon tous les codes disponibles